



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU AVEC LA SOCIETE KAROT LE 9 OCTOBRE 2024

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier,

Conclu entre :

Monsieur Sébastien Raspiller, en qualité de secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris (ci-après « AMF »),

Et :

La société Karot Capital, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 30 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 839 754 587, enregistrée à l'ORIAS en tant que conseiller en investissements financiers (ci-après « CIF ») depuis le 27 juillet 2018, dont le siège est situé 3 rue des Vignes à Paris (75016) (ci-après « Karot » ou la « Société »), représentée par Monsieur Charles-Antoine Morand, Président, dûment habilité pour représenter la société, domicilié en cette qualité à l'adresse du siège.

1. IL A PREALABLEMENT ETE RAPPELE CE QUI SUIT

1.1. La personne partie à l'accord

Karot est une société par actions simplifiée enregistrée à l'ORIAS en tant que CIF depuis le 27 juillet 2018 qui conseille une clientèle de particuliers et leurs *holdings* personnelles souhaitant investir dans le secteur du *private equity*. La Société adhère à la CNCEF Patrimoine.

Selon les lettres de mission remises aux clients, le rôle de Karot est de sélectionner des *start-up* (ci-après « Entreprises cibles » ou « Emetteurs ») puis de négocier les conditions d'investissement de ses clients au sein de ces Entreprises cibles. Cet investissement s'opère via la création d'une *holding* intermédiaire mise en place par Karot et dont la présidence est assurée par son dirigeant, M. Morand. Les clients de Karot investissent ainsi en souscrivant des actions de la *holding* intermédiaire, qui souscrit ensuite les actions ou les obligations convertibles en actions émises par l'Entreprise cible.

Selon le site de la Société, les montants levés oscillent entre 300 000 et 2 millions d'euros et les *holdings* finissent par détenir une participation située généralement entre 15 et 25 % du capital de l'Entreprise cible. L'horizon d'investissement annoncé est supérieur à 5 ans.

1.2. La procédure

Le 2 septembre 2022, en application de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier (ci-après « CMF »), le

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le droit d'accès et le cas échéant, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles des personnes physiques les concernant, peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF - Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

secrétaire général de l'AMF a décidé de procéder à un contrôle du respect par Karot de ses obligations professionnelles.

Les investigations ont principalement porté sur le conseil délivré par Karot à ses clients s'agissant de l'investissement dans des Entreprises cibles entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mai 2023 (ci-après la « période contrôlée »). La mission de contrôle a analysé un échantillon de 13 dossiers clients (ayant réalisé 15 investissements entre le 20 octobre 2020 et le 31 juillet 2022) et 5 dossiers produits. Les 13 clients de l'échantillon ont ainsi investi, sur les 5 produits de l'échantillon, 878 248 euros, soit 14,5 % du montant total levé via les *holdings* mises en place par Karot pour ces 5 opérations (6 043 124 euros). L'échantillon est composé de 8 clients personnes morales qui ont réalisé 9 investissements et de 5 clients personnes physiques qui ont réalisé 6 investissements.

Au vu du rapport établi par la Direction des enquêtes et des contrôles de l'AMF le 5 juillet 2023 et connaissance prise des observations et des pièces présentées par Karot en réponse à ce rapport, la commission spécialisée du Collège de l'AMF a décidé, le 29 avril 2024, de notifier des griefs à celle-ci, tout en lui proposant l'entrée en voie de composition administrative conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du CMF.

La notification de griefs avec proposition de composition administrative a été adressée à Karot le 24 mai 2024 et a été reçue le 3 juin par la Société.

Par courrier avec accusé de réception daté du 5 juin 2024, reçu par l'AMF le 10 juin, Karot a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. LES GRIEFS NOTIFIÉS PAR L'AMF

2.1. Sur le grief notifié relatif à l'interdiction pour un CIF de fournir un service de placement non garanti aux émetteurs

Il est reproché à Karot d'avoir, pendant la période contrôlée, exercé un service de placement non garanti en violation des limites de son statut de CIF pour le compte de 5 émetteurs. La mission de contrôle a en effet constaté (i) que Karot s'est livré à la recherche de souscripteurs ou d'acquéreurs d'instruments financiers (ii) pour le compte d'émetteurs (iii) sans garantir le montant desdites souscriptions ou acquisitions. Plus précisément :

(i) la mission de contrôle a établi que Karot, d'une part, sollicite sa clientèle pour qu'elle acquiert des participations dans les *holdings* devant investir au capital des émetteurs avec lesquels elle a négocié les conditions d'entrée de ses clients, d'autre part, sollicite des prospects pour investir dans les projets qu'elle a mis en place au profit des émetteurs. Karot sollicite ainsi activement des souscripteurs d'instruments financiers pour investir chez un ou plusieurs émetteurs ;

(ii) les émetteurs concernés ont déclaré que Karot a mis en place à leur attention une *holding* apportant des capitaux. Chaque *holding* créée a donc pour vocation exclusive de permettre *in fine* un investissement dans une des entreprises cibles, l'objectif recherché étant de concentrer les investissements vers un émetteur spécifique. L'objet de la prestation rendue par le CIF porte donc sur la recherche de souscripteurs d'instruments financiers pour le compte d'un émetteur ;

(iii) aucune garantie d'un montant minimum de souscription n'a été consentie par Karot aux émetteurs.

En conséquence, Karot aurait fourni un service de placement non garanti dans le cadre de la commercialisation des actions de 5 émetteurs au sens des articles L. 321-1 7° et D. 321-1 7° du CMF sur la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 mai 2023. Or, les activités susceptibles d'être exercées par un CIF sont limitativement énumérées par l'article L. 541-1 du CMF et le service d'investissement de placement non garanti n'y figure pas.

De surcroît, l'interdiction pour les CIF de fournir le service de placement a été rappelée dans une position

DOC-2012-08 de l'AMF du 16 juillet 2012 et dans un document d'information intitulé « les conseillers en investissements financiers (CIF) » publié par l'AMF en octobre 2012. Par conséquent, en plaçant auprès de ses clients les actions des 5 émetteurs précités, Karot aurait méconnu l'obligation faite aux CIF d'exercer leur activité dans les limites autorisées par leur statut prévu par les articles L. 541-1 et L. 541-8-1 2 du CMF sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 27 février 2023.

2.2. Sur les griefs notifiés relatifs à la qualité de la documentation réglementaire transmise aux investisseurs

Premièrement, il est reproché à Karot, pour la période allant du 20 octobre 2020 au 31 juillet 2022, de ne pas avoir collecté une information suffisante sur ses clients. La mission de contrôle a en effet constaté que l'information recueillie par le biais de questionnaires de connaissance des clients était très succincte, notamment celle relative à l'évaluation des connaissances et des expériences du client, aussi bien pour les personnes physiques que morales. Par conséquent, Karot pourrait avoir manqué à ses obligations au titre des articles L. 541-8-1, 4^o du CMF et 325-8, I à IV du règlement général de l'AMF (ci-après « RGAMF »).

Deuxièmement, il est reproché à Karot, pour la période précitée, d'avoir continué à utiliser un modèle de lettre de mission obsolète. La mission de contrôle y a en effet constaté la présence d'informations erronées ou lacunaires sur l'identité du débiteur des honoraires à payer et sur l'existence de rémunérations supplémentaires perçues en cas de plus-value, l'absence de mention de la prise de connaissance du document d'entrée en relation, du conseil fourni de manière indépendante ou non et l'absence totale de personnalisation du contenu et ce, malgré la mise à jour de ce modèle en 2021 effectuée sur demande de son association professionnelle. Par conséquent, Karot pourrait avoir manqué à ses obligations au titre des articles L. 541-8-1, 10^o du CMF et 325-6 du RGAMF.

Troisièmement, il est reproché à Karot, pour la période précitée, de ne pas avoir établi de déclaration d'adéquation préalablement à 10 des 15 investissements de l'échantillon (soit 66 %). Il résulte de ce qui précède que la Société pourrait avoir manqué à ses obligations au regard des exigences de l'article L. 541-8-1, 9^o du CMF.

Quatrièmement, il est reproché à Karot, sur la même période, de s'être abstenue de personnaliser les déclarations d'adéquation remises à ses clients sur les 5 cas restant (sur les 15 précités). La Société pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au regard des exigences de l'article L. 541-8-1, 9^o du CMF et de l'article 325-17, I du RGAMF.

Cinquièmement, il est reproché à Karot, pour la période précitée, de ne pas avoir présenté des informations conformes et détaillées sur les coûts et frais dans l'ensemble des déclarations d'adéquation analysées. La mission de contrôle a constaté que la présentation des frais (i) n'offrait pas au client une information agrégée et personnalisée au regard du montant envisagé d'investissement, montant qui n'y est en outre pas mentionné et (ii) ne proposait pas non plus au client d'illustration de l'effet cumulatif des coûts et frais sur le rendement dans le temps, enfin (iii) qu'aucun élément n'avait été communiqué par la Société permettant d'attester que l'information manquante aurait été transmise aux investisseurs. Il résulte de ce qui précède que Karot pourrait avoir manqué à ses obligations au regard de l'article L. 541-8-1, 5^o du CMF et des articles 325-12, II et 325-14 II et VIII du RGAMF.

Sixièmement, il est reproché à Karot, pour la période précitée, de ne pas avoir fourni aux investisseurs une information exhaustive et annuelle sur les coûts et frais de chaque investissement réalisé pour les années 2020 et 2021. Pour l'information transmise en 2023 au titre de l'année 2022, la mission de contrôle a constaté que l'information sur les coûts et frais ne désignait pas les investissements contrôlés. La Société pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au regard des articles L. 541-8-1, 11^o du CMF et 325-14 VII du RGAMF.

2.3. Sur les griefs notifiés relatifs au dispositif LCB-FT

Karot a mis en place en 2018 une procédure LCB-FT qui a été mise à jour pour la dernière fois le 24 avril 2020. La procédure décrit notamment l'organisation interne pour la mise en œuvre de la LCB-FT, les mesures de vigilance applicables ainsi que les modalités de déclaration à TRACFIN.

Premièrement, il est reproché à Karot, pour la période allant du 20 octobre 2020 au 31 juillet 2022, de ne pas avoir systématiquement vérifié l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés ayant été conseillées dans 4 dossiers clients sur 8. Par conséquent, Karot pourrait avoir manqué aux dispositions des articles L. 561-5 et R. 561-7 du CMF, ainsi qu'à sa politique LCB-FT, en contradiction avec l'article 321-147 précité du RGAMF, applicable par renvoi de l'article 325-22 du même règlement.

Deuxièmement, il est reproché à Karot, pour la période précitée, de ne pas avoir systématiquement identifié la qualité de personne politiquement exposée (ci-après « PPE »). La mission de contrôle a constaté que la qualité de PPE n'a été établie par Karot pour aucun des dossiers clients, en l'absence de justification de diligences réalisées pour aboutir à cette conclusion, alors même qu'un client aurait dû être classé PPE compte tenu de ses relations familiales avec un parlementaire. Il résulte de ce qui précède que Karot pourrait avoir manqué à ses obligations au regard des articles L. 561-4-1 et L. 561-10 du CMF, mais aussi au regard de sa procédure qui prévoit un filtrage du nom du client et le recueil de documents complémentaires, contrevenant ainsi à l'article 321-147 du RGAMF précité.

Troisièmement, il est reproché à Karot, pour la période précitée, de ne pas avoir prévu dans sa procédure de dispositions relatives au contrôle du gel des avoirs. De ce fait, Karot pourrait avoir manqué à ses obligations au regard des dispositions des articles L. 562-4-1 I et R. 562-1 du CMF.

Quatrièmement, il est reproché à Karot, sur la même période, de ne pas avoir justifié de diligences suffisantes réalisées en matière de contrôle du gel des avoirs. La mission de contrôle a en effet constaté que sur les 12 cartographies des risques présentes dans les 13 dossiers clients, une seule mentionnait la vérification des mesures de gel des avoirs avant la souscription du client, sans que cette vérification ne soit tracée, et que Karot n'avait pas été en mesure d'apporter la preuve de la réalisation d'un contrôle individuel de chacun des clients investisseurs au moment de l'entrée en relation et/ou lors d'un investissement. La Société pourrait ainsi avoir manqué à ses obligations au regard des articles L. 561-12, L. 562-4-1 et R. 562-1 du CMF, ainsi que de l'article 325-18 I.2 du RGAMF.

3. OBSERVATIONS DE KAROT

Karot Capital a accepté de conclure le présent accord de composition administrative dans la mesure où celui-ci ne constitue ni une sanction, ni une reconnaissance de culpabilité de sa part.

Karot Capital a toujours eu à cœur de développer ses activités conformément à la réglementation et au principe de primauté des intérêts de ses clients. Karot Capital n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de condamnation judiciaire ou administrative.

Le contexte de la procédure de contrôle diligentée par l'AMF doit être précisé.

D'abord, tout au long de la procédure de contrôle, Karot Capital a entretenu de bonnes relations avec l'AMF et a fait preuve de diligence et de loyauté dans ses échanges avec la mission de contrôle.

En outre, la CNCEF a diligenté un contrôle à l'égard de Karot Capital en avril 2021, qui s'est achevé le 19 juin 2023, alors que les opérations de contrôle réalisées par l'AMF ont débuté le 2 septembre 2022 et se sont achevées par le rapport de contrôle le 5 juillet 2023.

Karot Capital ne pouvait donc savoir, lors du contrôle diligenté par l'AMF, si les modifications qu'elle avait apportées à son corps procédural conformément aux demandes de la CNCEF correspondaient aux exigences de l'AMF, d'autant plus que la CNCEF a confirmé à Karot Capital que les modifications procédurales apportées étaient conformes à ses demandes.

S'agissant du placement non garanti, Karot Capital estimait avoir agi en fournissant une prestation de conseil à ses clients et ainsi respecter les limites de son statut. A cet égard, la constitution de holding avait pour objectif

l'intérêt des clients de Karot Capital. Il convient en outre de préciser que Karot Capital n'était pas rémunérée par les holdings mais directement par ses clients et que si elle a perçu une rémunération des émetteurs, cette rémunération n'était pas versée en contrepartie de la création des holdings.

S'agissant de la qualité de la documentation réglementaire transmise aux investisseurs, le questionnaire de connaissance client avait été mis à jour conformément aux recommandations de la CNCEF avant le rapport de contrôle de l'AMF, afin d'y inclure davantage de questions d'évaluation des connaissances financières et juridiques du client.

Karot Capital avait en outre mis à jour son modèle de lettre de mission à la suite du contrôle de la CNCEF en décembre 2021. Depuis cette date, les lettres de mission signées correspondent à ce nouveau modèle.

S'agissant des déclarations d'adéquation, ces dernières précisent désormais en quoi la recommandation formulée est adaptée au client, y compris la façon dont elle est conforme aux objectifs et à la situation du client, notamment à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes.

Enfin, s'agissant du grief relatif à l'information annuelle sur les coûts et frais de chaque investissement réalisé, il est important de relever que la CNCEF a confirmé la mise en conformité de Karot Capital à cet égard depuis le 8 juin 2021.

En tout état de cause, l'ensemble de la documentation réglementaire transmise aux investisseurs est en cours de revue par Karot Capital, afin qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires.

Par ailleurs, la preuve de la mise en conformité des documents d'entrée en relation a été adressée à l'AMF le 25 juillet 2024, qui a confirmé le même jour cette mise en conformité et la possibilité de diffuser un nouveau modèle aux clients de Karot Capital.

S'agissant du dispositif LCB-FT, la procédure de Karot Capital a été établie sur le modèle fourni par la CNCEF, cette dernière n'ayant d'ailleurs relevé aucune irrégularité à l'égard de l'absence de diligence spécifique sur le contrôle de gel des avoirs. En outre, Karot Capital est abonnée aux relevés de la Commission européenne relatifs aux sanctions de gel des avoirs et reçoit à ce titre des mises à jour automatiques de la liste.

Il convient par ailleurs de préciser qu'il n'a été reproché à Karot Capital l'absence d'identification que d'une personne politiquement exposée (PPE), cette absence d'identification s'expliquant par la spécificité du profil du client en question, puisqu'il s'agissait d'une PPE par ricochet.

En tout état de cause, Karot Capital procède actuellement, et depuis le rapport de contrôle, à la revue de l'ensemble de son corps procédural afin de tenir compte des exigences de la mission de contrôle et de se mettre en conformité avec les exigences légales et réglementaires. Karot Capital s'assurera également du respect de l'ensemble de ses obligations professionnelles lors de la mise en œuvre de ses procédures.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que Karot Capital a toujours cherché s'inscrire dans une démarche de mise en conformité avec l'ensemble des exigences réglementaires et à agir dans l'intérêt exclusif des investisseurs.

Karot Capital n'a par ailleurs jamais reçu de réclamation de la part de ses clients.

4. LES TERMES DE L'ACCORD

Le secrétaire général de l'AMF et Karot se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, cet accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF, puis homologué par la Commission des sanctions.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre en date du

24 mai 2024 à Karot, sauf en cas de non-respect par cette dernière des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

4.1. Engagements de Karot

4.1.1. Paiement au Trésor Public

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, Karot s'engage à payer au Trésor Public la somme de 90 000 (quatre-vingt-dix mille) euros selon les modalités suivantes :

- dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30.000 (trente mille) euros ;
- dans un délai de douze (12) mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30.000 (trente mille) euros ;
- dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30.000 (trente mille) euros.

4.1.2. Autres engagements de Karot

1/ Karot s'engage à cesser sans délai son activité de placement.

En ce sens, le CIF s'engage à ne solliciter aucun investisseur pour le compte des émetteurs et à n'effectuer aucune facturation aux émetteurs.

Karot s'engage à fournir à l'AMF dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'homologation du présent accord tous documents utiles lui permettant d'apprécier la cessation effective de cette activité.

2/ Karot s'engage à améliorer la qualité de la documentation réglementaire transmise aux investisseurs.

Pour ce faire, Karot s'engage à mettre en place une procédure permettant :

- la collecte effective et suffisante d'informations sur ses clients, notamment pour évaluer leurs connaissances et leur expérience ;
- l'utilisation de modèles de lettres de mission adaptés ;
- l'établissement systématique de déclarations d'adéquation personnalisées ;
- l'information exhaustive et annuelle des clients sur les coûts et frais induits par les produits conseillés avec (i) une information agrégée et personnalisée en fonction du montant envisagé d'investissement ainsi (ii) qu'une illustration de l'effet cumulatif des coûts et frais sur le rendement dans le temps.

3/ Karot s'engage à ce que l'ensemble de ses clients reçoive une information complète sur l'adéquation de l'investissement qui leur est conseillé.

4/ Karot s'engage à améliorer son dispositif LCB-FT :

- afin d'être en mesure de s'assurer, sur la base de documents probants, de l'identité des bénéficiaires effectifs des opérations conseillées et des personnes politiquement exposées avant l'entrée en relation d'affaires et tout au long de cette relation ;
- en prévoyant dans sa procédure des dispositions relatives au gel des avoirs. La procédure devra rappeler que la vérification des mesures de gel des avoirs doit figurer dans la cartographie individuelle des risques associé à chaque client et détailler les diligences à suivre en la matière.

5/ Karot s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de

l'homologation du présent accord, de la mise en œuvre des engagements de remédiation souscrits, à l'exception de l'engagement n°1 soumis à un délai de 2 mois.

4.2. Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux (2) exemplaires, le 9 octobre 2024

Le secrétaire général de l'AMF,

La société Karot Capital, prise en la personne de son
Président,

M. Sébastien Raspiller

M. Charles-Antoine Morand